



NOTE SOCIALE

Décembre 2014

**REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
au 1^{er} JANVIER 2015**

L'accord de salaires minima conventionnels ¹ signé le 3 juillet 2014 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

MINIMA GARANTIS BRUTS POUR 151,67 H PAR MOIS (35 heures / semaine)

Ouvriers Employés	
Echelons	MG 35 h
12	1846 €
11	1798 €
10	1751 €
9	1712 €
8	1658 €
7	1608 €
6	1577 €
5	1545 €
4	1519 €
3	1498 €
2	1482 €
1	1467 €

Maîtrise	
Echelons	MG 35 h
25	2338 €
24	2214 €
23	2090 €
22	1970 €
21	1905 €
20	1846 €
19	1798 €
18	1751 €
17	1712 €

Cadres	
Niveaux/ Degrés	MG 35 h
V	4921 €
IV C	4428 €
IV B	4181 €
IV A	3935 €
III C	3690 €
III B	3443 €
III A	3197 €
II C	2951 €
II B	2705 €
II A	2459 €
I C	2338 €
I B	2214 €
I A	2090 €

Rappel :

- Le salaire minimum est calculé au prorata en cas d'horaire hebdomadaire inférieur à 35 heures.
- Lorsqu'un salarié relevant du chapitre VI est rémunéré par un fixe et des primes, la partie fixe doit être au moins égale, pour un mois complet, à 50 % du barème ci-dessus conformément à l'article 6-04 de la convention collective nationale des Services de l'automobile.

PRIME DE FORMATION-QUALIFICATION

La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2-05 de la convention collective est portée à **3,17 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

TRAVAIL DE NUIT

Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1-10 d) 6. et 8. de la convention collective, est fixé à **5,57 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

¹ Avenant n° 72 à la convention collective nationale relatif aux salaires minima, étendu par arrêté ministériel du 13 novembre 2014 publié au Journal Officiel du 28 novembre.